



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D139

Sur le territoire des communes de LA CALOTTERIE et SAINT-JOSSE
hors agglomération

IMPLANTATION D'UNE BARRIERE DE SAUVETAGE A AMPHIBIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 13 novembre 2025, par laquelle l'Association GDEAM-62, fait connaître L'IMPLANTATION D'UNE BARRIERE DE SAUVETAGE A AMPHIBIENS sur la RD 139,

Considérant que pour permettre la migration des amphibiens, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D139 du PR 3+965 au PR 6+125, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retenue sur la D139 du PR 3+965 au PR 6+125 hors agglomération, sur le territoire des communes de LA CALOTTERIE et SAINT-JOSSE, entre le lundi 12 janvier 2026 et le vendredi 17 avril 2026, pour permettre la migration des amphibiens.

Article 2 : Cette réglementation consistera en : Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du pétitionnaire, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuilois-Ternois.

Article 4: Il appartient au pétitionnaire, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la dépose de la barrière, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques du pétitionnaire, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 17 décembre 2025

Signé électroniquement par
Stephane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE
URM

1 / 2

ANNEXE - LOCALISATION

